

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-41

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre la société RESEDA et la Ville de Metz.

Rapporteur: M. HUSSON,

Fin novembre 2021, les serres du Jardin Botanique ont bénéficié d'une adaptation de ses installations électriques (remplacement de compteur et modification du réglage de disjoncteur).

Cette intervention a été commandée par la ville de Metz et réalisée par la société RESEDA, concessionnaire du réseau de distribution électrique.

Quelques heures après le changement de compteur, les premiers incidents sont relevés par les équipes de la ville dans les serres, notamment sur les mécanismes permettant de créer de l'ombre dans la serre dite « atelier ».

Quelques semaines plus tard, ce sont les dispositifs d'aération de la serre des cactées qui présentent des désordres (déformation des mécanismes) alors que les conditions météorologiques autorisent l'ouverture des aérations.

Une problématique sur l'alimentation est alors constatée par un prestataire extérieur.

A l'issue de ce constat, un technicien de la société RESEDA interviendra à nouveau sur cette installation.

S'en suivront trois opérations d'expertises sur site.

Le préjudice finalisé qu'entend alors réclamer la ville de Metz s'élève alors à 13 629,42 Euros TTC.

La société RESEDA estime, quant à elle, que ce montant est excessif et le conteste.

Si les parties se sont accordées sur l'origine des désordres, à savoir l'intervention de la société RESEDA, elles ne partagent pas la même analyse concernant le montant des désordres matériels et immatériels consécutifs à l'incident.

Toutefois, afin de régler de façon amiable ce litige, les deux parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord.

Il a été convenu que la société RESEDA indemnise à titre transactionnel la Ville de Metz qui accepte, au titre du contentieux décrit ci-dessus, un montant de 10 171,66 Euros TTC.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU les dommages subis sur les serres du Jardin Botanique,
VU la volonté de la société RESEDA de régler ce sinistre hors procédure assurantielle,
VU l'accord trouvé entre les deux parties,

CONSIDERANT que la transaction proposée permet de solder amiablement et définitivement le différend opposant la ville de Metz à la société RESEDA en évitant la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédures,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz et la société RESEDA, et le versement au profit de la Ville de Metz, d'une somme définitive de 10 171,66 Euros TTC en réparation du sinistre dommages électriques sur les serres du Jardin Botanique.
- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel ci-joint.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document connexe à cette affaire.
- **D'ORDONNER** l'inscription de la recette correspondante.

Service à l'origine de la DCM : Mission entretien et assurances Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel
--

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Khalifé KHALIFÉ, Adjoint au Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220929-122471-DE-1-1

N° de l'acte : 122471

Délibération rendue exécutoire le 4 octobre 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

1°) La société **réséda**, SA dont le siège est sis 2 bis rue Ardant du Picq à (57014) METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le n°497 833 418, représentée par Monsieur Jean-Michel FISCHBACH, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « **réséda** »,
D'une part,

2°) La **Ville de METZ**, sis 1 place d'Armes à (57000) METZ, représentée par M. Julien HUSSON, en qualité de 11^{ème} adjoint, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « **Ville de METZ** »,
De seconde part,

Préalablement à l'objet des présentes, il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le Jardin Botanique de la Ville de (57) METZ, entité des services techniques de la Ville de METZ, est situé dans un parc en plein de cœur de la ville de (57) MONTIGNY LES METZ.

Les serres construites en 1898 abritent différentes espèces de plantes destinées à composer les massifs floraux ornant les parcs, jardins et bacs à fleurs de la ville de METZ.

Afin d'éviter le gel dans les serres et notamment la serre des cactées, le Jardin Botanique a mis en œuvre des chauffages soufflants mais a constaté que son installation électrique ne permettait pas de maintenir une température positive en permanence. Le Jardin Botanique a donc engagé une réfection complète de l'installation électrique du fait de son manque de puissance.

Pour ce faire, la tête de l'installation a nécessité une adaptation : remplacement du compteur et modification du réglage du disjoncteur. Cette action a été réalisée le 22 novembre 2021 par réséda, concessionnaire du réseau de distribution électrique de (57) METZ.



Quelques heures après le changement de compteur, les premiers incidents sont relevés dans les serres, notamment sur les mécanismes permettant de créer de l'ombre dans la serre atelier.

Ce sont ensuite les dispositifs d'aération de la serre des cactées qui présentent des désordres (déformation des mécanismes) quelques semaines plus tard (le 17 décembre 2021) alors que les conditions météorologiques autorisent l'ouverture des aérations.

Le Jardin Botanique fait intervenir la société GELIG qui constate une problématique sur l'alimentation.

Le 20 janvier 2022, un technicien de réséda intervient de nouveau sur cette installation. A l'issue de cette intervention, le matériel non endommagé des serres fonctionne de nouveau correctement.

A l'issue de trois opérations d'expertise constructives, la Ville de METZ a précisé le préjudice finalisé qu'elle entendait réclamer, à hauteur de 13 629,42 €/TTC.

La société réséda estime, quant à elle, que ce montant est excessif et le conteste.

*
* * *

Si les parties se sont accordées sur l'origine des désordres, à savoir l'intervention de la société réséda, elles ne partagent pas la même analyse concernant le montant des désordres matériels et immatériels consécutifs à l'incident.

Toutefois, afin de régler de façon amiable ce litige, les parties désignées supra se sont rapprochées et après s'être consenties de mutuelles concessions sont parvenues à un accord.

*
* * *



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Protocole Transactionnel a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige opposant les Parties et de prévenir tout litige qui pourrait survenir, se rattachant directement ou indirectement aux faits préalablement exposés.

Cet accord s'effectue pour solde de tout compte, en réparation de tous les dommages matériels et immatériels liés et/ ou issus de l'incident ci-avant rappelé au préambule, la Ville de METZ, ses ayants droits et son assureur renonçant à toute autre réclamation quelconque au titre de cet incident et de ses conséquences à l'encontre de réséda et de son assureur.

L'ensemble des clauses des présentes constitue un tout indivisible constituant le présent Protocole.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Sans reconnaissance de responsabilité de l'une quelconque des Parties désignées supra, il a été convenu que la société réséda indemnise à titre transactionnel la Ville de METZ qui accepte, au titre du contentieux décrit en préambule, un montant de 10 171,66 €/TTC.

Ce paiement interviendra au plus tard dans les 30 jours de la signature du présent protocole, par virement bancaire sur le compte de la Ville de METZ dont copie du RIB figure en annexe.

Sous réserve des engagements convenus au titre du présent protocole, qui a pour objet de mettre un terme au dossier tel qu'exposé dans le préambule, les relations entre les parties demeurent soumises aux conditions contractuelles habituelles.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En conséquence des concessions qu'elles se sont mutuellement consenties, telles que stipulées ci-avant et sous réserve de leur parfaite exécution, les Parties – réséda et son assureur, la Ville de METZ et son assureur - s'estiment pleinement remplies de leurs droits, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles, au titre des faits préalablement exposés et de l'exécution du contrat précité jusqu'à la signature du Protocole.

Chacune des Parties – réséda et son assureur, la Ville de METZ et son assureur - renonce ainsi irrévocablement et définitivement à toute réclamation, revendication, instance, prétention ou action de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction que ce



soit, à l'encontre des autres Parties et/ou de leurs assureurs, fondée directement ou indirectement sur les faits préalablement exposés et, plus généralement, sur l'exécution du contrat précité et sur les rapports de fait ou de droit ayant pu exister entre les Parties jusqu'à la signature du Protocole Transactionnel.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les Parties – réséda et son assureur, la Ville de METZ et son assureur - s'obligent à ne faire aucune communication publique ou privée, sur l'origine, le contenu, et les conséquences du présent protocole, qui devra être considéré par les parties comme strictement confidentiel, sauf injonctions d'autorités administratives, fiscales et judiciaires et communication à leurs conseils juridiques, fiscaux et commissaires aux comptes.

ARTICLE 5 : TRANSACTION

Le Protocole Transactionnel vaut transaction, en l'état des concessions et renonciations réciproques des Parties, au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 dudit Code aux termes duquel, ayant autorité de la chose jugée entre les Parties, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties de toute action ayant le même objet. Il engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit.

Les Parties reconnaissent encore avoir été pleinement informées de la nature attachée au Protocole Transactionnel et y donner leur consentement en connaissance de cause. Elles reconnaissent que le Protocole Transactionnel reflète en tout point leur commune intention et qu'elles ont disposé du temps et des conseils nécessaires pour parvenir à celui-ci.

ARTICLE 6 :

La présente transaction est soumise, d'un commun accord entre les parties, à la loi française. Les tribunaux de (57) METZ seront compétents pour entendre tout litige né de l'interprétation et de l'exécution du présent protocole.

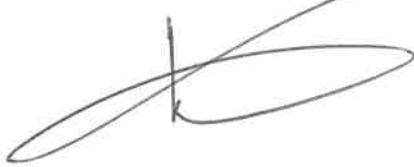
*
* * *



Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé bon pour accord transactionnel* » ainsi qu'en paraphant chaque page.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le

2022

La Ville de METZ	réséda
<i>Monsieur HUSSON</i>	<i>Monsieur FISCHBACH</i>
<i>lu et approuvé, bon pour accord transactionnel</i>	<i>lu et approuvé, bon pour accord transactionnel</i>
Date :	Date : 12/07/2022
Signature :	Signature : <i>Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel</i>
	
	J.M. FISCHBACH Directeur Général

➤ **Annexe : RIB – VILLE DE METZ**